



# Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 5 mars 2024  
N° d'affaire : 2023.SIDGS.214

## **Subvention du Fonds de loterie et du Fonds d'encouragement des activités culturelles pour la réfection et la réorientation du château d'Aarwangen**

### **1. Objet**

De par sa situation géographique, sa construction et son histoire longue de plusieurs siècles, le château d'Aarwangen, qui date du XIII<sup>e</sup> siècle, représente un point d'intérêt de la Haute-Argovie. Il est pourtant vide depuis que le Tribunal régional a déménagé en 2012. Le 3 novembre 2020, le château a été affecté par le canton de Berne à la fondation du château d'Aarwangen nouvellement créée. Cette dernière assume la responsabilité de la réfection de ce monument d'une grande valeur historique et de la sauvegarde de ce bien important du patrimoine culturel. L'objectif est de rendre le monument accessible à la population.

Il est prévu que le château d'Aarwangen soit ouvert au printemps 2025 et que, doté d'une offre variée et d'une infrastructure moderne, il reprenne vie en devenant un lieu de rencontres pour les personnes de tous âges. Celles-ci verront leur expérience renforcée par le recours au numérique dans ce lieu où les offres de loisirs se mêleront aux rencontres professionnelles et aux séminaires.

Selon le devis du 29 juillet 2022, les coûts du projet s'élèvent à 9 900 000 francs (TVA incluse) et peuvent être subventionnés par le Fonds de loterie et le canton à plusieurs niveaux.

- Dans le cadre de l'affectation du château à la fondation, subvention cantonale d'un montant de 674 000 francs (déjà approuvée : ACE 60/2021)
- Subvention maximale de 1 495 430 francs à charge du Fonds de loterie pour les travaux de réfection et de réorientation du château
- Subvention maximale de 360 719 francs pour les mesures de protection du patrimoine prélevée sur les recettes des loteries
- Subvention de 60 000 francs à charge du Fonds d'encouragement des activités culturelles, géré par la Direction de l'instruction publique et de la culture, pour la médiation et l'élaboration du contenu et de la scénographie de l'exposition culturelle et historique permanente du château
- Prêt de la Confédération dans le cadre de la nouvelle politique régionale (responsabilité subsidiaire à hauteur de 50 % du prêt, soit 750 000 francs ; dépense déléguée à l'Office de l'économie ; déjà approuvé)

### **2. Bases légales**

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, alinéa 1, lettre e en relation avec les articles 89, alinéa 2, lettre a et 62
- Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52), articles 26, 27, alinéa 1, lettre a, 30, alinéa 1, 32, 43, alinéa 1, lettre a et 56, alinéa 2

- Ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAR ; RSB 935.520), articles 29, alinéa 2, lettre *b*, 31, alinéa 1, 35 à 37, 45, alinéas 1 et 2, et 49, alinéa 1, lettre *a*
- Loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat ; RSB 426.41), articles 29 ss
- Ordonnance du 25 octobre 2000 sur la protection du patrimoine (OPat ; RSB 426.411), articles 27 ss
- Loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11), articles 5, 7 et 12 à 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21, 27, alinéa 1, 29, 30, 32 et 33
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 26, alinéa 2, 27 et 36

### 3. Subvention et montant du crédit

Les subventions peuvent être octroyées par le Fonds de loterie, y compris par le Service cantonal des monuments historiques (SMH), et par le Fonds d'encouragement des activités culturelles. La délimitation des différentes contributions est garantie.

#### 3.1 Subvention du Fonds de loterie

| Désignation  |                                                     | Coûts totaux en CHF | Coûts imputables en CHF |
|--------------|-----------------------------------------------------|---------------------|-------------------------|
| 1            | Travaux préparatoires                               | 70 567              | 3 306                   |
| 2            | Bâtiments                                           | 4 713 091           | 3 125 714               |
| 4            | Aménagements extérieurs                             | 394 615             | 0                       |
| 5            | Frais secondaires                                   | 1 350 975           | 0                       |
| 6            | Scénographie, signalétique, impression et technique | 2 278 552           | 715 807                 |
| 9            | Ameublement et décoration                           | 384 401             | 0                       |
|              | Taxe sur la valeur ajoutée                          | 707 799             | 296 052                 |
| <b>TOTAL</b> |                                                     | <b>9 900 000</b>    | <b>4 140 879</b>        |

Les coûts pour l'ensemble du projet de réorientation du château d'Aarwangen s'élèvent à 9 900 000 francs (TVA incluse), dont 4 140 879 francs sont considérés comme des coûts imputables par le Fonds de loterie. Le calcul de la subvention, réalisé par un analyste des coûts externe, est fondé sur le récapitulatif des frais de construction établi le 29 juillet 2022.

La subvention du Fonds de loterie est destinée aux parties du projet qui seront accessibles au public. Sont imputables les frais des bâtiments et des installations, plus précisément des parties des installations qui sont fixes et relèvent directement du domaine d'affectation. Les travaux préparatoires et les honoraires peuvent être pris en compte au prorata. L'ameublement et les installations d'exploitation ne sont pas imputables. Ne sont pas subventionnés les escape rooms (usage commercial), les travaux d'aménagement extérieur, les mesures de protection du patrimoine (subventionnées par le SMH, voir point 3.2) et les parties liées à la restauration que sont le café du château et le restaurant avec vue sur l'Aar.

La subvention est calculée conformément à la pratique du Fonds de loterie et selon la formule figurant à l'annexe 1 OCJAR. Elle est plafonnée à 1 495 430 francs (montant arrondi).

### 3.2 Subvention du SMH, prélevée sur le Fonds de loterie

Conformément aux bases légales régissant le SMH (art. 30 OPat), les coûts pouvant faire l'objet d'une subvention s'élèvent à 979 328 francs et peuvent être subventionnés à un taux de 22,5 %<sup>1</sup>, soit 220 349 francs. En outre, une subvention de 140 370 francs peut être octroyée en vertu de l'article 31 OPat. Au total, la subvention pour les mesures de protection du patrimoine s'élève à 360 719 francs.

### 3.3 Subvention du Fonds d'encouragement des activités culturelles

Le projet respecte les critères matériels et répond aux conditions formelles (professionnalisme, rapport avec le canton de Berne, délai, moyens financiers) de l'octroi d'une subvention à charge du Fonds d'encouragement des activités culturelles. La subvention est octroyée en complément de subventions de diverses communes bernoises (Aarwangen, Schwarzhäusern, Melchnau, Niederönz, Gondiswil, Heimenhausen, Bleienbach, Madiswil, Ursenbach) et sert à la partie historico-culturelle du projet. Elle est utilisée pour la conception, la scénographie et la médiation de l'exposition située aux premier et deuxième étages du château d'Aarwangen.

La subvention de 60 000 francs au maximum à charge du Fonds d'encouragement des activités culturelles sert à l'élaboration du contenu et de la scénographie ainsi qu'à la médiation de l'exposition culturelle et historique permanente du château.

## 4. Financement

| Subventions                                                                                                  | En CHF           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Fonds propres                                                                                                | 180 000          |
| Fondations                                                                                                   | 1 712 693        |
| Dons privés                                                                                                  | 1 508 395        |
| Sponsors (entreprises, banques, assurances)                                                                  | 622 733          |
| Diverses communes et communes bourgeoises                                                                    | 582 650          |
| <b>Sous-total</b>                                                                                            | <b>4 606 471</b> |
| <b>Subventions cantonales</b>                                                                                |                  |
| Subvention du canton de Berne dans le cadre de l'affectation du château à la fondation ( <i>Remarque 1</i> ) | 674 000          |
| Prêt de la Confédération, nouvelle politique régionale ( <i>Remarque 2</i> )                                 | 1 500 000        |
| <b>Subventions du Fonds de loterie et du Fonds d'encouragement des activités culturelles</b>                 |                  |
| Fonds d'encouragement des activités culturelles du canton de Berne                                           | 60 000           |
| Fonds de loterie du canton de Berne, y compris le SMH                                                        | 1 856 149        |
| <b>Total du financement au 4 septembre 2023</b>                                                              | <b>8 696 620</b> |
| Déficit de financement                                                                                       | 1 203 380        |
| <b>Montant total</b>                                                                                         | <b>9 900 000</b> |

Au vu de la pratique du Fonds de loterie, le financement de la réfection et de la réaffectation du château peut être considéré comme garanti. La fondation du château d'Aarwangen a procédé à des ajustements budgétaires et arrêté des réductions de coûts pour les mesures de mise en œuvre.

<sup>1</sup> Objet régional, site national, taux selon l'ACE 1026/2019

### Remarques

(1) La subvention cantonale de 674 000 francs (TVA incluse) a été approuvée par ACE 60/2021 du 20 janvier 2021. Conformément à l'acte d'affectation, ce montant est destiné à couvrir les coûts d'installation d'un ascenseur (max. : 550 000 CHF), de rénovation et de décontamination (max. : 25 000 CHF) et de divers travaux d'entretien (max. : 98 500 CHF).

(2) Le 24 octobre 2023, un prêt sans intérêts de 1.5 million de francs a été accordé par la Confédération dans le cadre de la nouvelle politique régionale. La compétence exclusive de cette dépense a été déléguée à la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement, plus précisément à l'Office de l'économie. Si le prêt n'est pas remboursé, le canton prend en charge 50 % du remboursement. Le montant restant du crédit-cadre pour la nouvelle politique régionale (ACE 74/2020) s'élève à 36 059 225 francs.

## 4.1 Montant du crédit

|                                                                                                         | CHF              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Subvention maximale à charge du Fonds de loterie*                                                       | 1 495 430        |
| Subvention à charge du Fonds de loterie pour les mesures de protection du patrimoine (montant maximal)* | 360 719          |
| Subvention maximale à charge du Fonds d'encouragement des activités culturelles*                        | 60 000           |
| <b>À approuver par le Grand Conseil</b>                                                                 | <b>1 916 149</b> |

|                                                                                         |                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Subvention du canton de Berne dans le cadre de l'affectation du château à la fondation* | 674 000          |
| Prêt de la Confédération, nouvelle politique régionale (dépense déléguée)               | 750 000          |
| <b>Subventions déjà approuvées</b>                                                      | <b>1 424 000</b> |

|                                                                    |                  |
|--------------------------------------------------------------------|------------------|
| <b>* Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses</b> | <b>2 590 149</b> |
|--------------------------------------------------------------------|------------------|

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif.

## 5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Subvention à fonds perdu à charge du Fonds de loterie sous la forme d'un crédit d'engagement d'un montant total maximal de 1 856 149 francs. Elle est déterminée sur la base du récapitulatif des frais de construction établi le 29 juillet 2022. Selon toute prévision, les versements commenceront en 2024.

Compte 4600-4460010401-209100101 / Culture

Compte 4600-4460010401-209100104 / Protection du patrimoine + patrimoine bâti

Dépense unique et nouvelle de 60 000 francs à charge du Fonds d'encouragement des activités culturelles. Les versements sont prévus entre 2024 et 2029.

Compte 4800-4487040001-209100001 / Engagements envers le Fonds d'encouragement des activités culturelles

## 6. Conditions et charges

Conditions : Fonds de loterie

- a) Le Fonds de loterie ne verse pas de subventions pour l'entretien et l'exploitation du château d'Aarwangen.
- b) Un bâtiment ou une partie de bâtiment qui a déjà reçu un soutien ne peut obtenir une nouvelle subvention que dix ans après la première.
- c) L'accès au public est libre ou garanti au prix du marché.
- d) La subvention sera versée sur présentation du décompte final. Ce dernier doit être établi de manière analogue au récapitulatif des coûts remis.
- e) Des dépassements de crédit ultérieurs, même dus au renchérissement, ne sauraient être pris en compte.
- f) La subvention sera réduite proportionnellement si les coûts sont moins élevés que le montant budgété.
- g) Des versements partiels peuvent être effectués sur demande à hauteur de 80 % au plus de la subvention, compte tenu de l'avancement des travaux et sur présentation des factures.
- h) La promesse de subvention a une validité de quatre ans à compter de la décision d'octroi. Conformément à l'article 43, alinéas 2 et 3 OCJAR, ce délai peut être prolongé sur demande écrite et motivée, déposée auprès du Fonds de loterie au moins deux mois avant l'échéance.
- i) Le soutien reçu de la part du Fonds de loterie du canton de Berne doit être signalé au moins dans la zone d'entrée à l'aide d'une plaque (de format A5 au minimum) et sur le site Internet de la fondation (modèles disponibles sur [www.be.ch/logos-fonds](http://www.be.ch/logos-fonds)).

Conditions : Fonds d'encouragement des activités culturelles

- a) Le versement est effectué en deux tranches. La première, d'un montant de 50 000 francs, est versée sitôt que la Section Encouragement des activités culturelles de l'Office de la culture a reçu confirmation écrite que le projet se déroule comme prévu. La seconde tranche, d'un montant de 10 000 francs, est versée après la réception du décompte final et d'un rapport de clôture du projet.
- b) L'octroi de cette subvention n'entraîne, pour le Fonds d'encouragement des activités culturelles, aucune obligation relative à de futures contributions de soutien.
- c) La promesse d'octroi de la subvention expire cinq ans après la date d'adoption du présent arrêté.
- d) La participation financière du canton doit être mentionnée de façon adéquate (« SWISSLOS/Culture Canton de Berne »). Le logo formaté pour l'impression peut être téléchargé sur le site Internet [www.kultur.bkd.be.ch](http://www.kultur.bkd.be.ch) sous Encouragement des activités culturelles > Téléchargement des logos.

## **7. Référendum facultatif**

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre c ConstC.

Berne, le 5 mars 2024

**Au nom du Grand Conseil**



Francesco M. Rappa  
Président

Patrick Trees  
Secrétaire général

### **Référendum facultatif en matière financière**

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de printemps 2024 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 3 avril 2024

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) : 3 juillet 2024

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat : 2 août 2024